FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 46.239/2
DU 15 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 17 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Article 5

L'article 5 prévoit certaines conditions d'admission au jury de la Communauté française et certaines conditions d'inscription aux examens de ce jury.

Selon l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, le Gouvernement est habilité à créer les jurys, à déterminer les modalités de leur fonctionnement, les indemnités des examinateurs et le montant du droit d'inscription. Ni cette disposition ni aucune autre disposition décrétale n'habilite expressément le Gouvernement à fixer dans la matière considérée des conditions complémentaires d'admission ou d'inscription aux examens [1].

Compte tenu de l'évolution de la jurisprudence en la matière, il est douteux que l'article 43 du décret du 5 août 1995, précité, tel qu'il est actuellement rédigé, puisse être considéré comme un fondement suffisant pour l'adoption de l'article 5, en projet.

La même observation vaut pour l'article 6.

---

(1) Comparer avec l'article 73 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Article 7

Cet article prévoit la possibilité pour un étudiant d'introduire un recours auprès du Gouvernement en cas de refus d'inscription à un jury.

Ni l'article 43 du décret du 5 août 1995, précité, ni aucune autre disposition décrétale n'ont prévu un tel recours. Le Gouvernement ne peut prévoir l'existence d'un tel recours sans méconnaître l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que les éléments essentiels de l'organisation de l'enseignement soient réglés par décret.

L'article 7 sera donc omis.

Article 11

Il y a lieu de remplacer les termes "autorités académiques" par "autorités".

Article 18

L'article 18 vise à abroger des arrêtés qui sont dénués de tout caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Ne relevant pas de la compétence de la section de législation du Conseil d'État, il ne sera donc pas examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Ph. HANSE